

**CODE D'IDENTIFICATION**

**POL06-142**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS**

<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>AUTORISATION REQUISE</b>	<b>RESPONSABLE DU SUIVI</b>
29 septembre 2006	Administrateur	Administrateur

**FEUILLE DE ROUTE**

	<b>DATE</b>	<b>AUTORISATION</b>
<b>ADOPTION</b>	29 septembre 2006	Ordonnance 06-142
<b>DERNIÈRE MISE À JOUR</b>		

## Table des matières

1. Principes.....	1
2. Objectifs.....	2
3. La gratuité.....	2
4. Encadrement des contributions exigées.....	4

La Commission scolaire du Littoral a pour mission de s'assurer que les jeunes et les adultes de son territoire reçoivent les services définis par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique. La Commission scolaire du Littoral s'acquitte de cette mission en supportant son réseau d'établissements dont la mission est **d'instruire, de socialiser et de qualifier ces personnes.**

La Commission scolaire du Littoral, veut assurer à toute personne le respect du droit à la gratuité des services éducatifs et encadrer, dans le respect des responsabilités propres à ses établissements, les différentes contributions **financières** qui peuvent être exigées conformément aux exceptions à la gratuité prévues à la *Loi sur l'instruction publique*.

La Commission scolaire du Littoral, pour l'application de sa politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, **agit en conformité avec les lois et règlements applicables, soit de façon non exhaustive :**

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Le régime pédagogique de la formation générale des adultes;
- Le régime pédagogique de la formation professionnelle;
- Le règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- Les règles budgétaires annuelles du MÉLS.

Elle se réfère également à la politique de La Commission scolaire concernant :

- transport scolaire;
- services de garde en milieu scolaire.

## **1. Principes**

La Commission scolaire du Littoral affirme que, dans un système scolaire public ou le principe de la gratuité des services éducatifs s'applique, **il importe que les contributions financières exigées soient restreintes au minimum** afin d'assurer l'accessibilité de tous les élèves à des services éducatifs de qualité et diversifiés.

La Commission scolaire du Littoral est engagée dans un modèle de gestion où la transparence occupe une place importante.

Dans le cadre de sa politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, la commission désire :

- **établir** clairement ce qui peut faire l'objet d'une contribution financière;

- **distinguer** les frais obligatoires des frais facultatifs;
- **s'assurer** de la collecte, de l'analyse, du traitement et de la diffusion des données pour une gestion éclairée et des interventions appropriées à tous les paliers;
- **favoriser** les comparaisons des coûts du matériel didactique et des objets requis entre des cycles, entre les écoles et diffuser ces renseignements;
- **rendre compte** de la gestion des contributions exigées tant par les établissements que par la commission scolaire.

Les responsabilités que la *Loi sur l'instruction publique* accorde à la commission scolaire et aux conseils d'établissement en matière d'encadrement des contributions financières s'inscrivent dans *le respect du partage des responsabilités* déjà attribuées à ceux-ci.

Tout en reconnaissant que les établissements puissent adopter des comportements différents en matière de contributions financières, la Commission scolaire du Littoral doit **s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité à l'éducation.**

## 2. Objectifs

**Assurer l'accessibilité aux services éducatifs :**

*La Commission scolaire du Littoral est responsable d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits des élèves sur l'ensemble de son territoire. C'est pourquoi elle adopte les dispositions relatives à l'encadrement des contributions financières.*

*Établir les responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion des contributions financières exigées des parents ou des usagers.*

## 3. La gratuité

### 3.1 Le droit à la gratuité et ses limites

Le droit à la gratuité des services éducatifs et ses limites sont prévus par la *Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques.*

Ce droit couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et en formation professionnelle ainsi que les programmes des services complémentaires et particuliers prévus par les régimes pédagogiques.

**Dans le cas des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, le droit à la gratuité ne s'applique pas à l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes.**

**Le droit à la gratuité pour les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études prend fin le dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où l'élève atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées) (réf. : Loi sur l'instruction publique article : 7.)**

La Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques prévoient des exceptions à la gratuité des services éducatifs ainsi que des dispositions légales qui permettent à la commission scolaire et ses établissements d'exiger une contribution financière des utilisateurs de certains services.

On retrouvera dans la présente politique les encadrements établis pour chacune des exceptions ainsi que pour les services en place dans nos établissements.

### **3.2 Balises en matière de gratuité**

Afin d'éclaircir le sens à donner au droit à la gratuité, les précisions suivantes sont apportées pour les services éducatifs :

- *dans les limites déjà présentées, la gratuité s'applique aux manuels, romans, grammaires, dictionnaires, bibles, matériels de base nécessaires à l'enseignement de tous les programmes d'études;*

**Le droit à la gratuité interdit d'exiger des frais :**

- *d'admission;*
- *d'inscription ;*
- *d'inscription pour un projet particulier;*
- *d'ouverture de dossier;*
- *de communication avec les parents;*
- *pour un changement d'horaire;*
- *pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;*
- *pour l'entretien des instruments de musique;*
- *pour l'achat d'une flûte;*
- *pour l'achat d'une calculatrice graphique;*

- pour louer ou d'acheter un cadenas.

**Le droit à la gratuité interdit les pratiques suivantes :**

- le **refus de remettre l'horaire** aux élèves qui n'ont pas acquitté leurs frais scolaires;
- la **retenue du matériel scolaire** dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus;
- **exiger** un dépôt pour les manuels prêtés et remis à la fin de l'année.

**Le droit à la gratuité est d'application limitée dans les situations suivantes :**

- Pour les examens de reprise en formation générale des adultes, seul le premier examen de reprise est gratuit;
- Pour les tests d'attestation d'études de niveau secondaire (AENS), tests TDG, GED ou autres services spécifiques, ils doivent être effectués dans le cadre d'un processus complet de reconnaissance des acquis pour être gratuits.

**4. Encadrement des contributions exigées**

**4.1 Matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (réf. : L.I.P. article 7 alinéa 2).**

C'est le **conseil d'établissement, de chaque établissement**, qui établit les principes d'encadrement du coût de ces documents (réf. : L.I.P. article 77.1 alinéa 1).

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la gestion de la contribution exigée, la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter les encadrements suivants :

- **maintenir** des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;
- **procéder à l'approbation** d'un montant maximum de contribution pour chacun des degrés lors de la préparation budgétaire pour l'année suivante. (Résolution pour approuver la grille des contributions exigées);
- **transmettre** à la commission scolaire au moment de l'adoption du budget les montants maximums approuvés;

- **effectuer** la facturation aux parents ou aux usagers **au coût réel du matériel fourni** avec obligation de présenter la ventilation des coûts et ce sans dépassement du maximum établi ;
- **présenter** séparément les demandes de contribution financières pour le matériel scolaire et les contributions volontaires pour autres activités;
- **transmettre** à la commission scolaire, au plus tard le 31 octobre, les coûts réels exigés à la rentrée;
- **présenter** au conseil d'établissement la compilation faite par la commission scolaire des coûts réels exigés à la rentrée dans les divers établissements;
- la **contribution des parents ou des usagers** au matériel visé par l'alinéa 2 de l'article 7 de la L.I.P. est une **contribution annuelle** et **les parents d'un élève fréquentant une des écoles** de la commission scolaire à la rentrée **ne doivent pas avoir à déboursé une deuxième fois si l'élève change d'école** sur le territoire de la commission scolaire au cours de l'année. Cet encadrement ne s'applique pas à l'élève s'inscrivant en cours d'année.

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la gestion de la contribution exigée, **la commission scolaire demande à ses établissements de respecter, dans la mesure du possible, les encadrements suivants :**

- **faire preuve de flexibilité** pour la collecte des sommes exigées;
- pour les usagers qui en auraient besoin, **mettre en place ou soutenir un système de référence à des organismes caritatifs associés à l'école;**

#### **4.2 Liste du matériel qui n'est pas considéré comme du matériel didactique et que l'élève doit avoir à sa disposition (crayons, papiers et autres objets de même nature) ( réf. : L.I.P. article 7 alinéa 3)**

C'est le **conseil d'établissement de chaque établissement qui approuve la liste**, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnées au troisième alinéa de l'article 7 de la L.I.P. (réf. : article 77.1 alinéa 2).

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la préparation de cette liste, **la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter** les encadrements suivants :

- **maintenir** des coûts raisonnables, justifiées et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;
- **s'assurer** que tout le **matériel demandé est nécessaire** et sera utilisé ;

- **s'assurer** que les **quantités des items demandées sont maintenues au minimum** pour la rentrée et lorsqu'un estimé des quantités annuelles est disponible, que celui-ci soit clairement indiqué ;
- **s'assurer** d'identifier les items dont la durée de vie est supérieure à une année scolaire;
- **s'assurer** que les items demandées sont décrits de façon à faciliter la sélection de produits équivalents;
- **s'assurer** que toute pièce de vêtement demandée a fait l'objet d'une justification appropriée et est exigée en vertu des règles de conduites et mesures de sécurité (réf. : L.I.P. article 76) approuvées par le conseil d'établissement;
- **transmettre** à la commission scolaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente, les listes approuvées pour la rentrée;

### **4.3 Transport scolaire**

#### **4.3.1 Transport matin et soir**

La Commission scolaire du Littoral, conformément aux dispositions de l'article 291 de la Loi sur l'instruction publique, **organise le transport scolaire pour une partie de ses élèves.**

**Le transport du matin et du soir est gratuit pour les élèves admissibles.**

La politique du transport scolaire de la Commission scolaire du littoral détermine les encadrements de ce service et les règles d'admissibilité.

#### **4.3.2 Transport du midi**

Conformément à l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

**À la commission scolaire du Littoral, le transport du midi est gratuit pour les élèves admissibles. La politique du transport scolaire détermine les encadrements de ce service et les règles d'admissibilité.**

La commission scolaire se réserve le droit de réviser sa politique annuellement et le droit de demander une contribution pour le transport du midi au besoin. La commission



scolaire consultera alors le Comité consultatif de gestion, le Comité de parents et le Comité consultatif pour le transport étudiant (s'il existe). Le montant de la contribution, si tel est le cas, sera fixé par ordonnance.

#### **4.4 Frais de garde du midi**

Conformément à l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique, **la commission scolaire organise la surveillance du midi pour une partie de ses élèves et détermine la contribution exigée des usagers.**

La surveillance du midi est gratuite pour les élèves qui ne sont pas transportés.

La commission scolaire révisera sa politique annuellement et si une contribution financière est déterminé nécessaire, elle consultera le Comité consultatif de gestion et le Comité de parents. Le montant de la contribution sera fixé par ordonnance.

#### **4.5 Services de garde en milieu scolaire**

##### **4.5.1 Services et tarification**

À la Commission scolaire du Littoral, **le service de garde d'une école est sous la responsabilité de la direction de l'école.**

La tarification pour les élèves qui fréquentent **avec un statut de clients réguliers** du service de garde est fixée par le MÉLS et apparaît aux règles budgétaires annuelles.

Pour les élèves qui fréquentent de façon sporadique, une tarification à l'heure s'applique. Cette tarification est établie par l'école et approuvée lors de l'adoption du budget du service de garde par le conseil d'établissement.

La contribution financière exigée des parents pour l'utilisation des services de garde durant la semaine de relâche est déterminé par le MELS et apparaît aux règles budgétaires.

#### **4.6 Services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs**

##### **4.6.1 Repas et hébergement**

*Conformément à l'article 257 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire du Littoral organise des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels les repas et l'hébergement.*

Conformément à l'article 258 de la Loi sur l'instruction publique la commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense selon l'article 257.

Les tarifs pour une contribution financière des utilisateurs de service, repas et hébergement sont établis pour un séjour de 5 jours et pour un séjour de 7 jours.

**Chaque année, la Commission scolaire du Littoral déterminera une liste des écoles désignées et fixera par ordonnance, la contribution financière pour l'utilisateur de service.**

#### **4.7 Les projets éducatifs particuliers**

La commission scolaire encourage la mise en place de projets éducatifs particuliers car de tels projets favorisent le développement des élèves, contribuent à l'accroissement de leur intérêt, de leur motivation et constituent un facteur important de la persévérance et de la réussite scolaire.

##### **4.7.1 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement**

Il peut s'agir de projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière.

**L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la commission scolaire et/ou l'établissement.**

Ces critères et conditions peuvent notamment imposer un certain niveau de connaissances de la part des candidates et des candidats ou exiger une contribution financière pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet particulier.

**Lorsqu'un établissement offre de tels projets, et qu'une contribution financière est exigée,** la commission scolaire fait obligation à cet établissement de respecter les encadrements suivants :

- **maintenir des coûts raisonnables** ; justifiées et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;
- **consulter le conseil d'établissement** sur les contributions demandées.

La commission scolaire demande également à ses établissements de respecter, dans la mesure du possible, les encadrements suivants :

- **en place** des mesures d'aide financière afin de ne pas limiter l'accessibilité;

- **faire preuve** de flexibilité pour la collecte des sommes exigées.

Toutefois, la **prestation** des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique **doit respecter le principe de la gratuité et aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés.**

#### **4.7.2 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles ou services extrascolaires**

Il s'agit généralement de projets n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique. Ils favorisent généralement le développement d'habiletés personnelles d'un élève par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique et autres.

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, **le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable.**

Ainsi, **les conditions et critères déterminés par l'école ou par l'organisme responsable peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs. L'école ou l'organisme concerné peut donc imposer des frais pour les élèves qui participent à de tels projets.**

Pour favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets, la commission scolaire demande aux établissements qui en offrent :

- **d'établir des coûts raisonnables;** justifiées et non excessifs, à la portée des utilisateurs;
- **de mettre en place** des mesures d'aide financière.

#### **4.8 Les activités éducatives ou les sorties éducatives**

C'est le conseil d'établissement qui approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école (réf. : L.I.P. article 87).

Pour l'exercice de ce pouvoir, la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter les encadrements suivants :

- les activités éducatives obligatoires, essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs doivent normalement être gratuites;

- les activités éducatives non obligatoires, non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs, doivent être facultatives et peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable qui favorise la participation.

Pour les élèves qui n'y participent pas, l'école doit organiser des activités éducatives significatives gratuites.

#### **4.9 Les campagnes de financement**

L'article 94 de la Loi sur l'instruction publique donne le pouvoir au conseil d'établissement, au nom de la commission scolaire, de solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Pour l'exercice de ce pouvoir, *la commission scolaire tient à préciser qu'aucun conseil d'établissement ne peut remplacer une campagne de financement dont la contribution doit être volontaire par un montant fixe «exigible» de tous les parents ou des usagers.*